

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Ouverture au public:
du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures

Dossier suivi par : Service du départage (BM)

Téléphone: 01.40.38.52.39
Télécopie: 01.40.38.54.60
Chef de service : Christian BUTTET



LRAR

SARL PRESENT
5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS

N° RG F 15/07878 - N° Portalis 352I-X-B67-JK2L3

SECTION : Encadrement chambre 3 (Départage section)

AFFAIRE :

Bruno FANUCCHI

C/

SARL PRESENT, Me SELARL ASCAGNE AJ administrateur judiciaire de la SARL PRESENT, Me SELAFA MJA mandataire judiciaire de la SARL PRESENT

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 15 Février 2019 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 19 Février 2019
Le directeur de greffe
P/O l'adjoint administratif
Benoit MOLIN



Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

CYB

Prononcé publiquement
par mise à disposition au greffe le 15 février 2019

SECTION
Encadrement chambre 3

en présence de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

N° RG F 15/07878
N° Portalis 352I-X-B67-JK2L3

Composition de la formation lors des débats :

N° de minute : D/BJ/2019/262

Madame Alice THIBAUD, Président Juge départiteur
Monsieur Rodolphe DI CARO, Conseiller Salarié
Monsieur Bruno NORTH, Conseiller Employeur
Madame Isabelle GODENECHÉ, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

M. Bruno FANUCCHI
22 BIS RUE BRIANT
92260 FONTENAY AUX ROSES

par le demandeur:

Assisté de Me Sandrine JEAND'HEUR PITCHER A694
(Avocat au barreau de PARIS)

par le défendeur :

DEMANDEUR

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de Paris

ET

SARL PRESENT
5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

Me SELARL ASCAGNE AJ administrateur judiciaire de la
SARL PRESENT prise en la personne de Me Julie LAVOIR,
25 BIS RUE JASMIN
75016 PARIS

délivrée :

Me SELAFA MJA mandataire judiciaire de la SARL
PRESENT, prise en la personne de Mme Lucille JOUVE
CS 10023
102 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS
75479 PARIS CEDEX 10

le :

à :

Représentées par Me Paul YON C347 (Avocat au barreau de
PARIS)

DÉFENDEURS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 25 juin 2015 et enrôlement de l'affaire devant la section industrie,
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 1^{er} juillet 2015,
- Audience de conciliation le 05 août 2015 à l'occasion de laquelle l'incompétence de la section industrie a été soulevée au profit de la section encadrement et l'affaire a été portée devant le président du conseil de prud'hommes qui après avis du vice-président a désigné la section encadrement pour connaître de l'instance.

L'affaire a ensuite été audiencée devant le bureau de jugement de la section encadrement le 24 mai 2016 puis renvoyée devant le bureau de jugement du 13 mars 2017 à l'issue duquel l'affaire a été mise en délibéré au 30 mai 2017.

- Partage de voix prononcé le 30 mai 2017
- Débats à l'audience de départage du 10 janvier 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- A titre principal :

Dire et juger que la prise d'acte du 13 mars 2015 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse

- Indemnité légale de licenciement 16 633,50 € Net
- Indemnité légale de préavis 1 663,35 € Brut
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 166,34 €
- Dommages et intérêts pour rupture abusive 19 960,20 €
- Donner acte à Monsieur Bruno FANUCCHI qu'il se réserve le droit de saisir la commission arbitrale pour la fixation du surplus d'indemnité de licenciement en raison de son ancienneté excédant 15 années

- A titre subsidiaire :

Constater la rupture du contrat de travail sur le fondement des dispositions de l'article L.7112-5 du Code du travail

- Indemnité de licenciement légale 16 633,50 € Net
- Donner acte à Monsieur Bruno FANUCCHI qu'il se réserve le droit de saisir la commission arbitrale pour la fixation du surplus d'indemnité de licenciement en raison de son ancienneté excédant 15 années
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail 19 960,20 € Net

- En tout état de cause :

- Remise d'un certificat de travail et d'une attestation employeur destinée à pôle emploi sous astreinte de 150 euros par jour de retard et par document
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. sur l'intégralité des condamnations
- Dépens

Demandes reconventionnelles

- Dommages et intérêts pour démission abusive 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 4 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Bruno FANUCCHI a été engagé par la société PRESENT, à compter du 2 janvier 1982, en qualité de journaliste pigiste à temps partiel.

Monsieur FANUCCHI a cessé de travailler au profit de la société PRESENT, prenant acte de la rupture de son contrat à compter du 13 mars 2015. Il a été rémunéré de l'intégralité du mois de mars 2015.

Par jugement du 8 août 2018, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde au profit de la société PRESENT, et désigné la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Lucille JOUVE, en qualité de mandataire judiciaire, ainsi que la SELARL ASCAGNE AJ, prise en la personne de Maître Julie LAVOIR, en qualité d'administrateur judiciaire.

En dernier lieu, Monsieur FANUCCHI percevait un salaire mensuel brut de 1108,90 euros, primes incluses.

La société emploie moins de onze salariés et la relation de travail est régie par la convention collective des journalistes.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur FANUCCHI se présentent comme rappelées ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur FANUCCHI expose :

- que l'article 47 de la convention ne fait que recommander un recours à une commission paritaire de conciliation, sans l'imposer ; que les demandes sont donc recevables ;
- que sa prise d'acte doit avoir les conséquences d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que la ligne éditoriale a changé de manière flagrante à compter de 2014, à l'arrivée d'une nouvelle équipe à la rédaction du journal ; que ses articles n'ont plus été publiés à compter de février 2015 ; que son autonomie et son indépendance ont été ouvertement bafouées;
- à titre subsidiaire, qu'il est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L7112-5 du code du travail ; qu'il a en effet été victime de censure, et que le changement a créé une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation et, d'une manière générale, à ses intérêts moraux;
- qu'il a subi un important préjudice, âgé de 59 ans au moment de la rupture et ayant perdu toute indemnisation par POLE EMPLOI.

En défense, la société PRESENT conclut au débouté des demandes formées par Monsieur FANUCCHI et sollicite sa condamnation à lui verser des dommages et intérêts pour démission abusive à hauteur de 10 000 euros ainsi qu'une indemnité de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que les demandes sont irrecevables, faute pour le salarié d'avoir saisi au préalable un arbitre, conformément à ce que prévoit tant le contrat que la convention collective ;
- à titre subsidiaire, que la société n'a jamais eu l'intention de censurer son journaliste; que toutes les opinions sont exprimées au sein du journal ; qu'il était déjà arrivé qu'il lui soit demandé de nuancer ses positions ; que la société n'a commis aucune faute ;
- sur la clause de conscience, que l'orientation du journal n'a pas été modifiée et que le salarié n'a pas été censuré ;
- que la prise d'acte doit donc avoir les conséquences d'une démission abusive, et que le salarié doit être condamné à verser des dommages et intérêts à ce titre.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'irrecevabilité soulevée

En l'espèce, le contrat stipule « Pour toutes contestations auxquelles donnerait lieu le présent contrat, les deux parties s'engagent à s'en remettre, avant toute autre démarche, à un arbitrage amiable institué d'un commun accord. ».

Rappelant cette clause, la société soutient que les demandes sont irrecevables.

Cependant, l'article L. 1411-4 du code du travail donne un caractère d'ordre public et exclusif à la compétence prud'homale, disposant que « toute convention dérogatoire est réputée non écrite ». Par conséquent, les clauses par lesquelles les parties conviennent à l'avance de soumettre les litiges qui naîtront de l'exécution de leurs engagements à un arbitrage extra-judiciaire sont inopposables aux salariés.

Au surplus, en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend.

La société rappelle également l'article 47 de la convention collective, qui « recommande [...] de soumettre les conflits individuels à une commission paritaire amiable ».

Cependant, pour les mêmes raisons, l'institution d'une commission paritaire par une convention collective ne fait pas davantage obstacle à la compétence d'attribution de la juridiction prud'homale pour connaître des conflits individuels relatifs à l'exécution d'une obligation d'un contrat de travail régi par cette convention collective.

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité sera écarté.

Sur l'imputabilité de la rupture

Il résulte des dispositions de l'article L 1231-1 du code du travail que le salarié peut prendre acte de la rupture du contrat de travail et que cette prise d'acte produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsqu'il rapporte la preuve de manquements de l'employeur faisant obstacle à la poursuite du contrat de travail, soit, dans le cas contraire, d'une démission. Le doute ne profite pas au salarié, sur qui pèse la charge de la preuve des faits qu'il allègue à l'encontre de son employeur.

En l'espèce, le salarié soutient que sa prise d'acte a été motivée par la censure dont il a fait l'objet, suite au changement dans la ligne éditoriale du journal s'agissant de la Russie de Vladimir POUTINE.

Il ressort effectivement des pièces versées aux débats :

- que le 31 juillet 2013, un des papiers de Monsieur FANUCCHI intitulé « Russie : comment Poutine élimine systématiquement toute opposition » a été publié ; que d'autres de ses papiers critiques quant à la Russie ont été publiés en décembre 2013, février 2014 et le 11 mars 2014 ;

- que Monsieur Francis BERGERON, président du comité de pilotage et de la direction du personnel au sein du comité de direction, a mentionné le 17 mars 2014 une « évolution programmée sur la position russophobe » du journal ;

- qu'au mois de juillet 2014, un des articles du demandeur a été publié censuré et modifié, sans qu'il en ait été averti, et soutenant ainsi une thèse bien différente de la sienne quant à la politique russe ; que la directrice de la publication a d'ailleurs reconnu les faits, les qualifiant d' « inacceptables » ;

- qu'au mois de février 2015, un de ses papiers, contenant des critiques quant à la politique menée par la Russie, n'a pas été publié, alors que le demandeur affirme, sans être démenti, que cela ne lui était jamais arrivé depuis les débuts de sa collaboration avec PRESENT ;

- qu'il avait soumis le 1er mars 2015 un papier traitant de l'assassinat de Monsieur Boris NEMTSOV en Russie, qui n'a pas été publié, alors qu'un papier et un compte rendu d'entretien soutenant une thèse inverse à la sienne ont été publiés dans le journal du 3 mars 2015.

La société nie tout changement d'orientation, expliquant que le journaliste Olivier BAUD, également critique vis-à-vis de Vladimir POUTINE, continue à être publié dans le journal PRESENT. Cependant, les articles de Monsieur BAUD versés aux débats, postérieurs à la prise d'acte, ne contiennent pas de critiques virulentes à l'encontre de Monsieur POUTINE.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le salarié prouve un changement de ligne éditoriale s'agissant des sujets dont il était en charge, et plusieurs refus de publier ses articles. Ces faits, alors qu'une attestation de Madame Jeanne SMITS, directrice de la publication jusqu'en mars 2014, établit que le journaliste jouissait jusque là d'une liberté pleine et entière, rendaient impossible la poursuite du contrat de travail. La prise d'acte se verra donc attribuer les conséquences d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et la demande de la société de dommages et intérêts pour rupture abusive sera rejetée.

Indemnité compensatrice de préavis :

A la date du 13 mars 2015, Monsieur FANUCCHI avait plus de deux années d'ancienneté. Il convient donc de condamner la société PRESENT à lui payer une indemnité compensatrice de préavis de deux mois de salaire sur le fondement des articles L 1234-1 et L 1234-5 du code du travail, soit la somme non contestée dans son quantum de 1663,35 euros brut, ainsi que les congés payés afférents, soit 166,35 euros.

Indemnité légale :

La société PRESENT sera également condamnée à payer à Monsieur FANUCCHI une indemnité de licenciement à hauteur de sa demande, non contestée dans son quantum, soit la somme de 16.633,50 euros net.

Indemnité pour rupture abusive :

L'entreprise ayant moins de onze salariés, Monsieur FANUCCHI a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article L 1235-5 du code du travail.

Au moment de la rupture, Monsieur FANUCCHI, âgé de 59 ans, comptait plus de 33 ans d'ancienneté. Sa prise d'acte a de surcroît entraîné la perte de l'indemnisation par POLE EMPLOI qu'il percevait par ailleurs.

Au vu de cette situation, il convient de lui allouer une indemnité équivalente à environ 15 mois de salaire, soit la somme de 15.000 euros brut.

Sur la demande de remise de documents :

Il convient d'ordonner la remise d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à POLE EMPLOI, conformes aux dispositions du présent jugement, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire.

Sur les autres demandes :

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de condamner la société PRESENT à payer à Monsieur FANUCCHI une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, et qu'il convient de fixer à 2 000 euros.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire. Il n'apparaît pas nécessaire d'accorder à Monsieur FANUCCHI l'exécution provisoire au-delà de celle attachée de plein droit à la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par la juge départitrice statuant seule après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Déclare recevables les demandes de Monsieur Bruno FANUCCHI ;

Condamne la société PRESENT à payer à Monsieur Bruno FANUCCHI :

- à titre d'indemnité compensatrice de préavis : 1663,35 € brut
- à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents : 166,34 €
- à titre d'indemnité légale de licenciement : 16.633,50 € net
- à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive : 15.000 € brut
- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : 2 000 € ;

Déclare le présent jugement opposable à la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Lucille JOUVE, es qualité et à la SELARL ASCAGNE AJ, prise en la personne de Me Julie LAVOIR, ès qualité

Ordonne la remise d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à POLE EMPLOI, conformes aux dispositions du présent jugement ;

Déboute la société PRESENT de sa demande reconventionnelle ;

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève à la somme de 1108,90€ et rappelle les dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail ;

Déboute pour le surplus ;

Condamne la société PRESENT aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

Christian-Yves BUTTET

LA PRÉSIDENTE,

Alice THIBAUD